



vous guider

# Formations à la sécurité

☐ le chef d'entreprise ou d'exploitation agricole exerce sa responsabilité en assurant la sécurité de tous

☐ se former, c'est :

- connaître les situations de travail à risques
- s'informer, actualiser ses connaissances, faire évoluer ses pratiques
- préserver sa santé pour la bonne marche économique de l'entreprise

☐ à votre disposition : plaquette sur les formations Santé Sécurité au Travail, information sur le Document Unique - Evaluation des Risques Professionnels, document sur le Plan de Prévention

■ Santé Sécurité au Travail - Evaluation des Risques Professionnels



N'hésitez pas à contacter votre MSA

2013 - Conception : MSA Sud Champagne - Crédit photos : Téo Lamié CCMSA Service Images / Steve Misweeny/Stock

**MSA Sud Champagne**  
 Aube Haute-Marne  
 03 25 43 54 52 03 25 30 26 38  
[www.msa10-52.fr](http://www.msa10-52.fr)



[www.msa10-52.fr](http://www.msa10-52.fr)



# FORMATIONS A LA SECURITE : CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Ce recueil a pour objectif de vous donner un maximum de renseignements sur les formations sécurité que tout employeur doit dispenser à ses salariés :

1. Formation générale
2. Formation liées aux activités courantes
3. Formation liées aux activités ponctuelles

## Formation à la sécurité

Afin de prévenir les risques professionnels, la loi n°76-1106 du 6 décembre 1976 (J.O. du 7 décembre 1976), puis la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 (J.O. du 7 janvier 1992) relatives à la prévention des risques professionnels, ont créé une obligation de formation à la sécurité, permettant aux salariés de s'adapter aux exigences de leur environnement technique et organisationnel.

*Ces deux textes sont codifiés dans le Code du Travail aux articles L.4111-6, L. 4121-1, L. 4141-1 à 4, R. 4141-1 à R. 4141-20 notamment.*

Tous les chefs d'entreprises et d'exploitations agricoles sont tenus, quel que soit l'effectif, de mettre en œuvre une formation pratique et appropriée au profit de leur personnel.

## Bénéficiaires de la formation

- > les nouveaux embauchés
- > les salariés qui changent de poste de travail (s'il existe des risques particuliers, cf formations spécifiques)

- > les salariés exposés à des risques nouveaux
- > les salariés victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle (s'il existe un lien avec les produits antiparasitaires à usage agricole)
- > les salariés reprenant leur activité après un arrêt de travail d'au moins 21 jours (à la demande du médecin du travail)
- > les salariés intérimaires ou temporaires
- > les salariés d'une entreprise extérieure intervenante (nécessité d'un plan de prévention)

## Contenu de la formation

LES RISQUES LIÉS À LA CIRCULATION DES ENGIN ET DES PERSONNES

- > règles de circulation des véhicules et engins
- > chemin d'accès aux lieux de travail
- > issues et dégagements de secours
- > instructions d'évacuation en cas de sinistre
- > signalisation de sécurité

LES RISQUES LIÉS À L'EXÉCUTION OU TRAVAIL

- > risques auxquels le salarié est exposé
- > gestes et postures
- > conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle
- > modes opératoires
- > mesures de sécurité
- > dispositifs de protection et de secours

LA CONDUITE À TENIR LORSQU'UNE PERSONNE EST VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

## Responsabilité de l'employeur concernant la formation à la sécurité

La formation à la sécurité est une obligation et il incombe à l'employeur d'organiser cette formation.

### INFRACTION À L'OBLIGATION

En cas d'infraction à cette obligation constatée par l'inspection du travail, il est appliqué autant d'amendes, de 3 750 € (Code du Travail, article L. 4741-1), que de salariés concernés par l'infraction.

En cas d'accident du travail, une formation insuffisante de la victime peut engager la responsabilité de l'employeur pour faute inexcusable (arrêt de la Cour de Cassation du 29 avril 1975).

### JUSTIFICATION DE L'EXÉCUTION DE LA FORMATION

Il appartient donc à l'employeur de :

- > définir les actions de formation à la sécurité, le calendrier et la durée,
- > organiser cette formation,
- > justifier la mise en œuvre et la réalisation des actions.

**A la formation générale sur la sécurité, s'ajoutent les formations spécifiques en lien avec des activités courantes ou avec des activités ponctuelles. Renseignez vous.**



Crédit photo : Téo Lannié CCMSA service images